

TITRE :

Politique de congé de maternité et de congé parental pour les membres du Conseil

POLITIQUE N° :
ADM/022

RÉVISIONS :

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
le 27 juin 2018

S'APPLIQUE À :
Membres du Conseil

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les Comtés unis de Prescott et Russell (les « CUPR ») reconnaissent le droit d'un membre du Conseil de prendre congé en raison de sa grossesse, ou de la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant par lui, conformément à l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

DÉFINITION

Congé de maternité ou parental – une absence de 20 semaines consécutives ou moins en raison de la grossesse d'un membre du Conseil, ou de la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant par lui, conformément au paragraphe 259(1.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

OBJECTIF

La présente politique oriente les CUPR sur la façon dont ils doivent traiter le congé de maternité ou le congé parental d'un membre du Conseil de manière à respecter son rôle légal en tant que représentant élu.

APPLICATION

La présente politique s'applique aux membres du Conseil, conformément à l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

EXIGENCES DE LA POLITIQUE

Les CUPR respectent le droit des membres du Conseil de prendre un congé de maternité ou un congé parental en s'appuyant sur les principes suivants :

1. Un membre du Conseil est élu pour représenter les intérêts de ses électeurs.
2. Le congé de maternité ou le congé parental d'un membre du Conseil ne nécessite pas l'approbation du Conseil, et son poste ne peut être déclaré vacant en raison du congé;
3. Durant le congé de maternité ou le congé parental d'un membre du Conseil, les questions administratives et législatives nécessitant son intervention doivent être traitées conformément à ses directives; et
4. Un membre du Conseil en congé de maternité ou en congé parental se réserve le droit d'exercer ses pouvoirs délégués en tout temps durant son congé.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des dispositions du Règlement sur les délégations de pouvoir, le membre du Conseil se réserve le droit d'exercer ses pouvoirs délégués pour régler les questions touchant les CUPR à tout moment pendant son congé de maternité ou son congé parental. Le membre doit toutefois fournir un avis écrit à la

greffière des CUPR de son intention de révoquer une délégation temporaire approuvée par le Conseil et d'exercer son rôle légal ou ses pouvoirs délégués.

VACANCE ET REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Un membre du Conseil en congé de maternité ou en congé parental peut nommer un membre suppléant pour le remplacer sur une base temporaire. Les articles 267 et 268 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ainsi que l'article 79 du Règlement de procédure énoncent le processus pour l'affectation temporaire d'un remplaçant d'un membre du Conseil.

RESPONSABILITÉS

Les membres du Conseil et le personnel des CUPR sont tenus de respecter les paramètres de la présente politique.

SURVEILLANCE/NON-RESPECT

La greffière est chargée de surveiller l'application de la présente politique et de recevoir les plaintes et les signalements y ayant trait.

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

L'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée par le projet de loi 68, exige que les CUPR adoptent et maintiennent une politique en ce qui concerne le congé de maternité et le congé parental des membres du Conseil.

RÉFÉRENCES

- Règlement de procédure
- Règlement sur les délégations de pouvoir
- *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, Chapitre 25

Stéphane P. Parisien
Directeur général